

LV/PQ.

Ministère d'Etat  
Affaires Culturelles

République Française

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires  
Culturelles,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 8,

Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,

Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,

Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles,

Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6,

Vu l'adhésion au classement donnée par le propriétaire intéressé,

Vu la délibération du 21 septembre 1965 de la Section permanente de la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages de Seine-et-Oise,

A R R Ê T É

Article 1er - Est classé parmi les sites pittoresques l'ensemble formé sur la commune de la Celle-les-Bordes (Seine-et-Oise) par le château de la Celle-les-Bordes et son parc et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section G : n° 224 à 226 inclus.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Seine-et-Oise, au maire de la commune de

La Celle-les-Bordes et au propriétaire intéressé qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 12 janvier 1966

Pr. le Ministre & par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture

Pr. Ampliation

Signé Max QUERRIEN

Pr. l'Administrateur Civil

chargé des Sites

Signé A. VIGNIER